

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public
RDP 2023-1476

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE
Rue La Fayette
85000 LA ROCHE-SUR-YON
julien.bremaud@larochesuryon.fr

Arrêté permanent N° 23-AP-01298 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifiée le 6 Novembre 1992 ;

ARRÊTE

CET ARRÊTE ANNULE ET REMPLACE LE 22-AP-01408

ARTICLE 1

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2.2 mètres est interdit sous le portique de la voie communale situé entre la rue de l'Atlantique et la rue du Général Larminat. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : rue de l'Atlantique, RD160, rue Monge, rue Gustave Zédé, RD2.

ARTICLE 2

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3.3 mètres est interdit sous l'ouvrage de la voie SNCF situé RUE AUGUSTE BRUNET. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Boulevard Denis Papin, Boulevard Edison, Boulevard Edouard Branly, rue Pierre Bacqua.

ARTICLE 3

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2.5 mètres est interdit sous l'ouvrage de la rue Jean-François Chateaubriand situé RUE HALLEY. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : rue Newton, rue Georges Pompidou, rue Hubert Cailler.

ARTICLE 4

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2.5 mètres est interdit sous l'ouvrage de la RD948 situé sur la voie communale du Vigneau. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : RD160.

ARTICLE 5

Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4.3 mètres est interdit sous l'ouvrage SNCF (La Roche-sur-Yon - Nantes) et sous les deux ouvrages SNCF (La Roche-sur-Yon - Bressuire) situés boulevard Edison. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant (rue Jena Yole, rue Gutenberg, boulevard des Belges, boulevard d'Italie, rue Georges Pompidou, boulevard Stéphane Moreau, boulevard Léon Martin, rue Maxime Dervieux, rue Georges Mazurelle, rue Duchesne de Denant, boulevard Lavoisier, boulevard Arago et boulevard Edouard Branly.

ARTICLE 6

Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4.6 mètres est interdit sous l'ouvrage autoroutier de la rue d'Arcole situé boulevard d'Eylau. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire: rue Ramon, rue Wagram, rue Lena, boulevard Austerlitz.

ARTICLE 7

Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4.5 mètres est interdit sous l'ouvrage SNCF (La Roche-sur-Yon - La Rochelle) situé rue Raymond Poincaré. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant: place de la Vendée, boulevard Aristide Briand, rue Maréchal Lyautey, boulevard Gaston Guitton, boulevard Lavoisier.

ARTICLE 8

Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 5 mètres est interdit sous l'ouvrage SNCF (La Roche-sur-Yon - La Rochelle) situé rue Ferdinand De Lesseps. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant rue Duchesne de Denant, boulevard de l'Industrie, avenue de la Fraternité, boulevard Gaston Guitton, rue d'Aubigny, rue Georges Mazurelle.

ARTICLE 9

Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4 mètres est interdit sous l'ouvrage autoroutier (RD160) situé Chemin du Magnou. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront la rue de la Brossardière, la rue du Calvaire, la rue Roger Salengro, la RD 42.

ARTICLE 10

Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4 mètres est interdit sous l'ouvrage autoroutier (RD160) situé rue André Bretaud. Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront la rue du Préfet Merlet, le boulevard Edouard Branly et la rue d'Aizenay.

ARTICLE 11

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la **Commune de La Roche-sur-Yon**.

ARTICLE 12

Les dispositions définies par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 13

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 21/06/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**